

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT

RUE DES FRERES CHERANCE

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, Vu.

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2. L 2213.1 et L 2213.2 :
- le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié;
- l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie ;
- o Considérant, l'emprise et la dangerosité sur le domaine public du stationnement anarchique des véhicules des ouvriers et des entreprises du chantier de la Résidence « La Chausse » située rue des Frères Chérance à Franqueville Saint Pierre;
- o Considérant, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier rue des Frères Chérance à Franqueville Saint Pierre ;

ARRÊTE

- Article 1er: Du 28/02/2022 au 01/07/2022 inclus, du lundi au vendredi de 07h00 à 20h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit rue des Frères Chérance côté numéros pairs comme suit:
 - Entre l'intersection formée avec la rue du Général de Gaulle et l'entrée charretière du n°32 rue des Frères Chérance :
 - Des numéros 32 (3 mètres avant la limite de propriété avec le numéro 52) à 82 rue des Frères Chérance ;
 - Du numéro 160 rue des Frères Chérance jusqu'à l'intersection avec la Route de
- La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction Article 2: interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.
- Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la Article 3: règlementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de Signé par : BRUNO GUILBERT publication. Date: 22/02/2022
- Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Article 5:

Qualité : MAIRE DE

- Métropole Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 21 février 2022, Le Maire,